

La lettre d'information AUX EMPLOYEURS

GENS DE MAISON

JUILLET 2018

Cotisations du 2^{ème} trimestre



VOS VALEURS UTILES

SMG en vigueur
depuis le 1^{er} août 2017

SMG : 155.696 F.cfp / mois

soit 921,28 F.cfp de l'heure

À SAVOIR !

Le salaire ne peut pas être inférieur au salaire minimum conventionnel et en aucun cas au Salaire Minimum Garanti (SMG).



ZOOM SUR...

QUE FAIRE EN CAS D'ABSENCE DE VOTRE SALARIÉ POUR MALADIE ?

Votre salarié vous appelle : il a attrapé une bonne grippe et sera absent une semaine pour maladie. Quelles sont vos obligations et celles de votre employé dans cette situation ? À quoi peut-il avoir droit ?

● L'INDEMNISATION DE VOTRE EMPLOYÉ

➔ Le maintien du salaire habituel

En cas d'arrêt de travail pour maladie, vous devez maintenir le salaire habituel de votre employé de maison pendant :

- **15 jours calendaires**, au-delà de la période d'essai ou au-delà d'un mois calendaire si votre employé a été embauché sans période d'essai et jusqu'à cinq ans d'ancienneté ;
- **30 jours calendaires**, après cinq ans d'ancienneté.

Les quotas ci-dessus (15 jours, 30 jours) représentent la totalité des indemnités de maladie qui peuvent être payées à l'employé au cours des 12 mois antérieurs au premier jour de l'incapacité.

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du :

- 1^{er} jour pour la première absence ;
- 3^{ème} jour pour la seconde absence et les absences suivantes.

L'absence s'apprécie à chaque fois sur les 12 mois précédant le premier jour de l'arrêt.

➔ Les indemnités journalières de la CAFAT

Lorsque la période de maintien de salaire est épuisée, la CAFAT peut verser à votre employé de maison des indemnités journalières.

▶ Conditions d'ouverture de droits

Votre employé doit remplir certaines conditions :

- justifier de sa qualité de salarié ou assimilé au moment de son arrêt de travail.
- avoir exercé une activité salariée ou assimilée d'une durée au moins égale à 252 heures au cours des 3 mois de date à date précédant l'arrêt de travail.

OU

- avoir perçu un salaire soumis à cotisation au moins égal à 3 fois le demi-SMG mensuel au cours des 3 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail.

OU

- être titulaire de droits annualisés au moment de l'arrêt de travail.

ABSENCE POUR ENFANT MALADE

Votre employé peut également bénéficier d'autorisations d'absences rémunérées pour enfant malade, lorsqu'il élève seul ses enfants ou que l'autre parent travaille également. Dans ce cas, votre employé a droit au maintien de son salaire dans la limite de 8 jours sur une année.

Il devra pour cela vous présenter un certificat médical attestant de la maladie de son enfant et de la nécessité de sa présence auprès de lui.

Ces jours d'absences seront traités de la même manière que si le salarié était lui-même malade.

Attention, en cas de perte de salaire, la CAFAT ne prend pas en charge ce type d'absence. Seules les pertes de salaire engendrées par la maladie du salarié lui-même sont prises en charge par la CAFAT.



ZOOM SUR...

► Calcul des indemnités journalières

La CAFAT calcule ensuite le montant des indemnités de votre employé, à partir des salaires qu'il a perçus au cours des derniers mois.

Indemnités journalières

=

50 %

de la perte de salaire⁽¹⁾⁽²⁾

CAS PARTICULIER

Si votre employé a 3 enfants à charge ou + :

Indemnités journalières

=

66,66 %

de la perte de salaire⁽¹⁾⁽²⁾

(1) Dans la limite du plafond mensuel de prestations (5.223.400 F.cfp en avril 2018)

(2) La Contribution Calédonienne de Solidarité de 1% s'applique sur les indemnités journalières d'arrêt de travail.

► Versement des indemnités journalières

Les indemnités journalières sont versées dès le 1^{er} jour de l'arrêt de travail.

Elles peuvent être perçues pendant 360 jours au total (consécutifs ou non) sur une période de trois ans, après avis du médecin conseil de la CAFAT.

◀ 360 jours maximum ▶

année 1

année 2

année 3

● LES DÉMARCHES

➔ Votre employé



Votre salarié(e) doit vous prévenir de son absence et, dans un délai de 48 heures suivant la date de son arrêt de travail, vous adresser obligatoirement le volet 2 de son certificat d'arrêt maladie.

En cas de perte de salaire uniquement, votre employé devra transmettre à la CAFAT :

- le volet 1 de son certificat d'arrêt maladie,
- l'original de l'attestation de perte de salaire,
- ses 3 bulletins de salaire précédant l'arrêt initial, si votre employé se trouve privé de salaire sur l'intégralité du mois.



Votre salarié doit également respecter d'autres obligations pendant son arrêt, comme :

- respecter le repos au domicile et les créneaux de sorties autorisées si le médecin les a autorisés sur le certificat d'arrêt de travail ;
- se soumettre aux contrôles que peut organiser le Contrôle Médical de la CAFAT.

➔ Vous



Vous maintenez le salaire de votre employé (dans les conditions décrites au recto).

En cas de perte de salaire, vous devez compléter une attestation de perte de salaire (imprimé à retirer aux guichets de la CAFAT ou à télécharger sur www.cafat.nc).



À noter : si votre salarié a plusieurs employeurs, chacun d'eux devra remplir et signer une attestation de perte de salaire.

EN SAVOIR



N'hésitez pas à contacter la Direction du Travail et de l'Emploi, Tél : 27 55 72 www.dtenc.gouv.nc Ou le service Indemnités Santé de la CAFAT Tél : 25 58 14 ou 25 58 24 e-mail : ijsante@cafat.nc



www.cafat.nc

BRANCHE RECouvreMENT

4 rue du Général Mangin
BP L5 98849 NOUMEA CEDEX
NOUVELLE-CALÉDONIE
Ridet 112 615-001
Tél. (687) 25 58 09

dossiers-cotisants@cafat.nc
comptes-financiers@cafat.nc
recouvrement-dpae@cafat.nc
recouvrement-attestation@cafat.nc
contentieux-cotisants@cafat.nc



Votre vie, c'est notre quotidien